

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de pierre
CS 60 036
59 820 Gravelines

Gravelines, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR
SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2022 03 09 _ci_eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 - Route de la Distillerie - 59279 LOON PLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite inopinée a été réalisée en parallèle du contrôle inopiné eau réalisé par le Laboratoire MAPE sur le rejet aqueux "eaux industrielles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59).

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et

4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné eau réalisé par le Laboratoire MAPE sur le rejet aqueux "eaux industrielles"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.2	/	Sans objet
Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.4.3	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.4.1 et 10.2.4.2	/	Sans objet
Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.5.2	/	Sans objet
Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.3	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.4.2	/	Sans objet
Equipements des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.6.2.1 - 4.4.6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant transmette sous 1 mois les éléments demandés afin de s'assurer du respect des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel du 01/04/2022, l'exploitant a transmis les plans suivants: - plan réseau Eaux Pluviales (13/05/2020), - plan réseau Eau Potable/Eau Incendie/Eau Industrielle (13/05/2020), - plan réseau Eaux usées/Eaux Vannes (13/05/2020).
Il convient de: - compléter les légendes afin qu'elles soient exhaustives (ex: la vanne de barrage n'est pas reprise), - mieux identifier le réseau "eaux usées process",
Un plan intitulé "plan assainissement recolement assainissement au 08 juillet" (plan réalisé par la société BPH) transmis par courriel du 31/03/2022 laisse apparaître des tracés différents pour le réseau "eaux pluviales". En conséquence, il convient de préciser le plan ad-hoc.
L'isolement des réseaux avec l'extérieur n'est pas repris sur les plans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle des réseaux a été fait à la réception de l'installation. Depuis, aucun contrôle n'a été effectué.
Il convient que l'exploitant définisse les contrôles à réaliser pour s'assurer du bon état des réseaux de collecte et de leur étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...]
Constats : L'isolement du réseau d'eaux pluviales se fait via l'arrêt des pompes de relevage situées en sortie du bassin de confinement. Ces pompes sont asservies à la détection incendie. Cet isolement peut également se faire via une vanne de d'obturation manuelle. L'isolement du réseau d'eaux usée se rejetant en sortie du site dans la canalisation d'Aliphos se fait de manière automatique au niveau de la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.6.2.1 - 4.4.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : 4.4.6.2.1 – Aménagement [...] en particulier, concernant le rejet n°1, un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie du site Indachlor avant raccordement sur la canalisation d'Aliphos. [...]
4.4.6.2.2 - Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualités des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Un point de prélèvement est présent dans le bâtiment "neutralisation".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Prescription contrôlée :

[...]Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé au moyen d'un bassin de confinement externe à l'installation et dans l'enceinte du périmètre ICPE.

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2500 m³.

Constats : Le bassin est présent. Il n'était pas vide le jour de la visite mais depuis l'exploitant a, par courriel du 25/03/2022, indiqué que le bassin avait été vidé et que de nouvelles mesures seront faites afin de déterminer le volume exact du bassin.

En effet, les différents plans transmis indiquent que le volume du bassin est de 2 400 m³. Or, l'arrêté préfectoral demande un volume minimal de confinement de 2 500 m³.

Il convient donc de justifier les moyens mis en place afin d'assurer la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2 500 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.4.1 et 10.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Rejet n°1 (rejet d'eaux usées industrielles) : Les dispositions minimum d'autosurveillance prévues aux annexes 4 et 5 sont mises en œuvre.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon le tableau des annexes 4 et 5 (colonne « nombre de recalage »).

Rejet n°2 (eaux pluviales, eaux vannes sortie traitement, eaux des essais incendie): La fréquence d'autosurveillance est trimestrielle. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées une fois par an.

Constats : L'exploitant réalise l'autosurveillance de son rejet aqueux. Depuis peu, les données sont renseignées via le logiciel Gidaf. Les données sont néanmoins manquantes pour la période allant du mois d'avril au mois d'août 2021.

A ce jour, les résultats pour le premier trimestre de l'année 2022 ne sont pas renseignés. Un message automatique de relance généré par l'application GIDAF a été adressé à l'exploitant par courriel du 05/04/2022.

Des écarts sont par ailleurs constatés pour de nombreux paramètres (ex: pour le paramètre As : valeur identique - 0.1 mg/l - renseignée pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre alors que la VLE est de 0.05 mg/l). Les commentaires renseignés ne précisent pas toujours les raisons de ces dépassements (le commentaire renseigné pour le mois décembre n'est pas compréhensible et pour le paramètre Bromure, le dépassement est récurrent, mais il n'y a pas de commentaire associé).

De plus, tous les résultats d'analyses pour les paramètres repris à l'annexe 5 (substances "RSDE") de l'arrêté ne sont pas repris dans GIDAF. A noter que certains paramètres ne sont à analyser que si le rejet dépasse un certain flux.

Il convient que l'exploitant :

- justifie l'absence de mesures pour la période du mois d'avril au mois d'août 2021;
- renseigne les résultats relatifs à l'autosurveillance pour le premier trimestre 2022;
- complète les commentaires liés au non-respect des VLE et modifie celui renseigné pour le mois de décembre 2021;
- précise les paramètres pour lesquels le chlorure vient perturber les mesures et propose des normes de mesures plus pertinentes compte tenu de la nature physico-chimique des rejets;
- transmette les résultats d'analyses du point de rejet n°2.

Pour les micropolluants visés à l'annexe 5, l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral prévoit que 3 campagnes consécutives représentatives de l'activité du site soient réalisées et qu'ensuite un bilan comportant une synthèse des résultats obtenus et des propositions de poursuite de la surveillance soit transmis à l'Inspection. Sauf erreur, ce bilan n'a pas encore été transmis à l'Inspection et en conséquence, il convient de réaliser l'autosurveillance des micropolluants de l'annexe 5 sans en alléger la surveillance.

Enfin, par courriel du 28/04, le Laboratoire MAPE a transmis les résultats d'analyses relatifs au contrôle inopiné et il en ressort notamment que :

- la VLE pour les paramètres Bromure et AOX n'est pas respectée (bromure : valeur mesurée de 200 mg/l pour une VLE de 50, AOX : valeur mesurée 20 000 µg/l pour une VLE de 5 000). Un dépassement de la VLE pour la DCO est également constatée mais le dépassement est lié à une interférence lors de la mesure du fait de la présence importante de chlorures.

Il convient que l'exploitant précise :

- si les chlorures présents dans l'échantillon prélevé peuvent perturber les résultats de ces paramètres;
- si besoin, les actions correctives mises en place suite à ces dépassements.

Dans son rapport, la Laboratoire MAPE précise que le dispositif de mesure de débit n'a pas pu être installé au vu de la configuration des lieux (conduite fermée sans accès) et que le débitmètre de l'industriel était à l'arrêt suite à une fuite dans les canalisations.

En conséquence, le contrôle inopiné n'a pas permis de vérifier le respect des valeurs limite imposées pour le flux.

Compte tenu que le débit ne peut être vérifié par le Laboratoire mandaté par la DREAL pour le contrôle inopiné, il convient que l'exploitant transmette les procédures nécessaires pour assurer la fiabilité et la reproductibilité des mesures de débit.

A noter que l'Inspection doit modifier le cadre de surveillance Gidaf afin que l'exploitant puisse renseigner correctement ses données d'autosurveillance (ex: la fréquence d'analyse renseignée dans Gidaf n'est pas celle de l'arrêté préfectoral pour certains paramètres).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le programme de surveillance respecte les dispositions minimales suivantes.

Le réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont fixés en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de l'installation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_3^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTEX, HAP ;
- analyse biologique : DBO5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an et sur chacun des puits de contrôle, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT (Carbone organique Total),
- Chlorure,
- toute substance pertinente au regard de l'activité.

Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.5.1 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Constats : L'exploitant a transmis l'étude hydrogéologique (28/05/2019 - KA19.03.022). La conclusion de cette étude préconise la mise en place de 4 Pz implantés à 16 m de profondeur dans la nappe des sables du quaternaire. L'étude propose pour le programme de surveillance de reprendre l'ensemble des analyses physico-chimique prévues lors de la première campagne et d'ajouter l'analyse des hydrocarbures totaux et des cyanures libres.

La première campagne de prélèvement, avant exploitation, a été réalisée le 22 avril 2021 (KA21.03.007).

Le sens de la nappe n'est pas celui prévu dans l'étude et le Pz4 et se retrouve pour cette campagne être en aval hydraulique alors qu'il aurait dû être en amont hydraulique.

Au regard des résultats transmis, les paramètres suivants K^+ , Ca^{2+} , Mn^{2+} et Mg^{2+} sont analysés sous la

forme "métaux" alors qu'il est prévu que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas cette forme. Il convient que l'exploitant analyse ces paramètres sous la forme retenue dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

[...]

Constats : Ces documents n'ont pas été visualisés en inspection.

Il convient que l'exploitant fournit les résultats des mesures comparatives réalisées pour l'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet